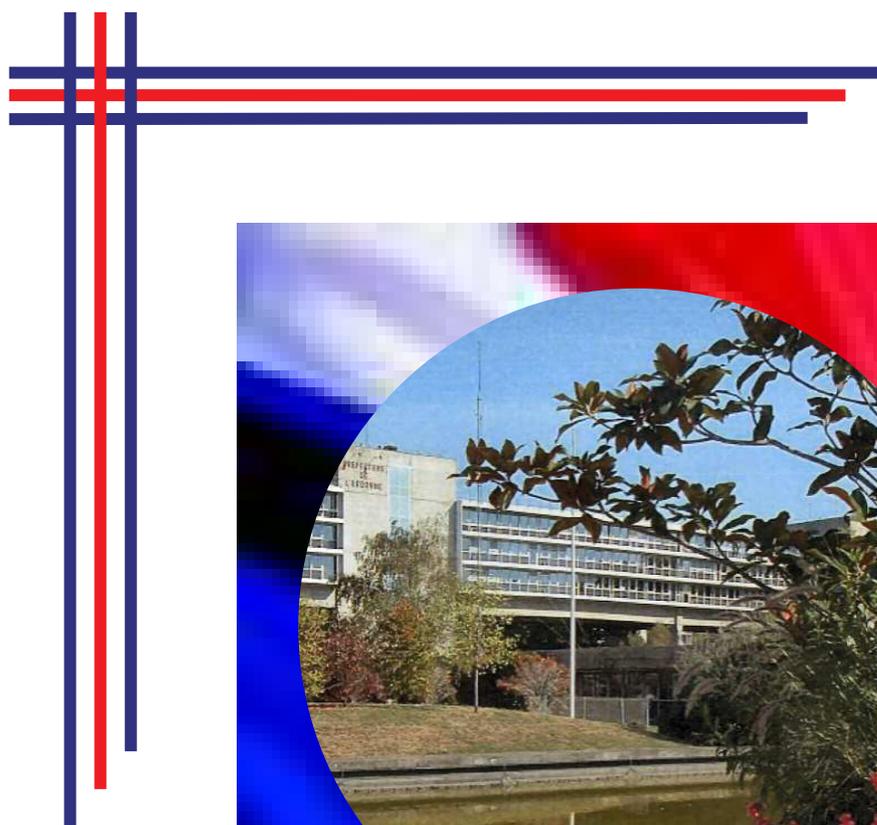




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Spécial Janvier 2007



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL JANVIER 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 11 janvier 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – ARRÊTÉ N ° 2006-PREF-DCI/2-0151 du 18 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-François JOBEZ, directeur interdépartemental, chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre d' Île de France

Page 5 - ARRÊTÉ n° 2007-PREF-DCI/2- 0001 du 2 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LIMAL trésorier-payeur général de l'Essonne

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 11 – ARRÊTÉ n° 2006-PREF.DRCL/ 0768 du 26/12/2006 portant création du syndicat mixte fermé “Courtaboeuf Développement”

Page 13 – ARRÊTÉ n° 2006-PREF.DRCL/ 0769 du 26/12/2006 portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRÊTE

N ° 2006-PREF-DCI/2-151 du 18 décembre 2006

portant délégation de signature à M. Jean-François JOBEZ, directeur interdépartemental, chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre d'Île de France

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de la route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 65,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité des personnes handicapées à la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 15 et 43,

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU le décret du 23 mai 2006 nommant M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 nommant M. Jean-François JOBEZ, chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de l'Île de France,

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU l'instruction ministérielle n° 06-783 DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 relative à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-François JOBEZ, chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre d'Île-de-France, à l'effet de signer les décisions portant attribution ou rejet des cartes de stationnement pour les personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et domiciliées dans le ressort du département de l'Essonne.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François JOBEZ, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions et compétences par :

- Mme Véronique LEFEVRE, déléguée principale
- M. Alain PUECH, délégué principal
- Mlle Nathalie FERRIERE BOUE, déléguée

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

arrêté

n° 2007-PREF-DCI/2- 001 du 2 janvier 2007

portant délégation de signature à M. Bernard LIMAL trésorier-payeur général de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-120 du 30 août 2006 portant délégation de signature à Mme Annick DUMONT, directrice des services fiscaux ;

VU le décret du 21 juin 2006 (NOR : BUDR010157D) portant nomination de M. Bernard LIMAL en qualité de trésorier-payeur général de 1^{re} catégorie, trésorier-payeur général du département de l'Essonne, payeur général de la trésorerie aux armées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à M. Bernard LIMAL, trésorier-payeur général de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L 69 (3 ^{ème} alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R. 128-8, R 129-1, R 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R 144, R 148, R 148-3, A. 102, A. 103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'État.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. 5 18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R 1 du code du domaine de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1 et R 89 du code du domaine de l'État
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'État
6	Octroi des concessions de logements	Art. R 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'État
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1 ^o et 2 ^o , R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'État.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.	Art. R 105 du code du domaine de l'État.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LIMAL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Jean-Marc ECOIFFIER, directeur départemental du Trésor public, Françoise LE MANCHEC, directrice divisionnaire des Impôts, Annick BURLISSON, Dany BUSNEL, Jean-Marc JUNG, Vy DINH-VAN, inspecteurs principaux du Trésor public.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Bernard LIMAL est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par Mme Christine GANGIOTTI et M. Francis DEBORD, inspecteurs des Impôts.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-120 du 30 août 2006 portant délégation de signature à Mme Annick DUMONT, directrice des services fiscaux de l'Essonne, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF.DRCL/ 768 du 26/12/2006

portant création du syndicat mixte fermé “Courtaboeuf Développement”

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L 5211-5-1, L.5212-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées délibérantes des collectivités suivantes : Les Ulis du 22 décembre 2006, Villebon sur Yvette du 21 décembre 2006, et la communauté de communes « Cœur du Hurepoix » du 21 décembre 2006, ont approuvé la création du syndicat mixte fermé « Courtaboeuf Développement », les statuts correspondants, le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical ;

VU les statuts ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé, à compter du 31 décembre 2006, la création entre les collectivités suivantes : Les Ulis, Villebon sur Yvette et la communauté de communes « Cœur du Hurepoix », la création d'un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de syndicat mixte fermé « Courtaboeuf Développement ».

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé : 13, avenue des Indes, Les Ulis 91969 COURTABOEUF CEDEX.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte fermé est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte fermé sont exercées par le Trésorier des Ulis.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux élus des collectivités concernées, et pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au directeur des services fiscaux, au Receveur des Finances de Palaiseau et au directeur départemental de l'équipement.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF.DRCL/ 769 du 26/12/2006

portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L 5211-5-1, L.5216-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/396 du 26 août 2005 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers du 13 décembre 2006, Champlan du 7 décembre 2006, Chilly-Mazarin du 11 décembre 2006, Epinay-sur-Orge du 21 décembre 2006, La Ville-du-Bois du 18 décembre 2006, Longjumeau du 18 décembre 2006, Massy du 21 décembre 2006, Morangis du 18 décembre 2006, Saulx-les-Chartreux du 5 décembre 2006 et Villebon Sur Yvette du 21 décembre 2006 ont approuvé le périmètre susvisé, la création de la communauté d'agglomération, les statuts correspondants, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

VU les statuts ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé, à compter du 31 décembre 2006, la création entre les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette, d'une

communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération « Europ'Essonne ».

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté est fixé à Massy, Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires :

- **En matière de développement économique :**
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**
Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ;
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- **En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**
Programme local de l'habitat ;
Politique du logement d'intérêt communautaire ;
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- **En matière de politique de la ville dans la communauté :**
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II – Compétences optionnelles :

- **Eau ;**
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.**

III – Compétences facultatives

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
 - lutte contre la pollution de l'air ;
 - lutte contre les nuisances sonores ;

- préservation des espaces naturels sensibles et participation à la réalisation des coulées vertes.
- **Dans le domaine des transports :**
 - élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains Local incluant un schéma directeur des circulations douces et participation à sa réalisation ;
 - création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- **développement du réseau haut-débit.**

ARTICLE 5 :

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes préexistants inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires des mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté. Ces retraits sont constatés par des arrêtés spécifiques pour chaque syndicat concerné.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire par le conseil communautaire, le retrait des communes membres de la communauté des syndicats concernés prend effet à la date à compter de laquelle la délibération du conseil de la communauté portant définition de l'intérêt communautaire est devenue exécutoire. Le retrait est alors constaté par arrêté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes conformément aux articles L.5216-7 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes régis par les dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté d'agglomération comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale (le schéma directeur Nord Centre Essonne et le schéma directeur des Cantons d'Arpajon et Montlhéry), la communauté d'agglomération deviendra, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat intercommunal d'études et programmation Nord Centre Essonne (SIEP NCE) sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si le conseil de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance audit syndicat ou pour son appartenance au syndicat intercommunal d'études et de programmation des Cantons d'Arpajon et Montlhéry (SIEP SECAM). Les communes membres de la communauté seront retirées du ou des établissements publics

susvisés dont la communauté ne sera pas devenue membre, ce retrait emportant réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

ARTICLE 7 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 50 délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La répartition des sièges est organisée comme suit :

Ballainvilliers	3 délégués titulaires
Champlan	3 délégués titulaires
Chilly-Mazarin	6 délégués titulaires
Epinay-sur-Orge	5 délégués titulaires
La Ville du Bois	4 délégués titulaires
Longjumeau	6 délégués titulaires
Massy	9 délégués titulaires
Morangis	5 délégués titulaires
Saulx-les-Chartreux	4 délégués titulaires
Villebon-sur-Yvette	5 délégués titulaires

Il n'y aura pas de délégués suppléants.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Massy.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux maires des communes concernées, aux présidents du SIEP Nord Centre Essonne et du SIEP des Cantons d'Arpajon et Montlhéry, et pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au directeur des services fiscaux, au Receveur des Finances de Palaiseau et au directeur départemental de l'équipement.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN